

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.078 du 30 novembre 2015

A. 208.849/VIII-8621

En cause : **AMRAOUI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par Mohamed AMRAOUI qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel daté du 18 mars 2013 «portant décision de confirmation de la mesure administrative de suspension préventive prise à [son] encontre en date du 04 mars 2011 par Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2015;

Vu le courriel du 22 novembre 2015 adressé aux parties afin de remettre l'affaire sine die suite aux circonstances particulières ayant entraîné la fermeture du Conseil d'État le 23 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gabriel PERSOONS, loco M^{es} Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en tant que surveillant éducateur et exerce cette fonction à l'Athénée royal de Bruxelles II.

2. Ayant, au début du mois de février 2011, appris par le chef de cet établissement que le requérant était accusé d'avoir tenté d'obtenir des faveurs d'ordre sexuel d'une étudiante, la ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions décide, le 4 mars 2011, de suspendre préventivement l'intéressé pour trois mois.

Par une décision ministérielle du 14 juin 2011, cette mesure de mise à l'écart est, une première fois, confirmée pour trois mois supplémentaires.

3. Entretemps, des poursuites disciplinaires ont été entamées à l'encontre du requérant, non seulement en raison du comportement qu'il est soupçonné avoir adopté à l'égard d'une étudiante, mais aussi pour des irrégularités qu'il aurait commises dans le maniement de fonds qu'une autre élève avait obtenus du centre

public d'action sociale de sa commune afin de pouvoir effectuer un voyage scolaire en Égypte. Sur la base de ces griefs, la directrice générale de l'Enseignement obligatoire lui fait, le 20 juillet 2011, parvenir un document qui propose de lui infliger la peine de la démission disciplinaire.

4. Le 14 septembre 2011, la ministre décide, pour la deuxième fois, de confirmer la suspension préventive du requérant; à la différence des précédentes mesures de mise à l'écart, cette décision prend aussi en considération la proposition de sanction formulée en juillet 2011 et se fonde sur cet élément nouveau afin de réduire de moitié le traitement dû à l'intéressé pendant les trois mois supplémentaires où il ne peut exercer sa fonction de surveillant éducateur.

5. Le 12 décembre 2011, la chambre de recours se réunit afin d'examiner la réclamation que le requérant a introduite contre la sanction disciplinaire qu'il est envisagé de lui infliger. Dans sa note de défense, puis lors de cette séance, l'avocat qui assiste alors le requérant produit un courrier émanant apparemment du parquet du procureur du Roi de Bruxelles et laissant penser qu'une instruction pénale est en cours concernant les faits de mœurs reprochés à son client; compte tenu de cette pièce, la chambre de recours décide de suspendre ses travaux dans l'attente de plus amples informations.

6. Le 14 décembre 2011, un nouvel arrêté ministériel prolonge, pour la troisième fois, la suspension préventive du requérant tout en prévoyant que le traitement de ce dernier est réduit de moitié.

7. Par une lettre du 9 février 2012, le requérant est informé que, compte tenu du document que son conseil a déposé devant la chambre de recours en décembre 2011, la ministre a pris une double décision à son égard : la procédure disciplinaire est suspendue en ce qui concerne les faits de mœurs qui lui sont reprochés; par contre, un fonctionnaire général est chargé de continuer les poursuites disciplinaires concernant les griefs pour lesquels aucune action pénale n'est en cours.

8. Par des arrêtés ministériels des 16 mars, 15 juin, 13 septembre et 18 décembre 2012, il est, à chaque fois, décidé de confirmer pour trois mois supplémentaires la suspension préventive du requérant et d'assortir cette mesure d'une réduction de traitement de moitié. La motivation de ces décisions indique que, comme les faits de mœurs reprochés au requérant sont graves et font l'objet d'une enquête judiciaire, la nécessité de préserver la sécurité ainsi que les intérêts des élèves implique que l'intéressé n'exerce pas sa fonction en attendant que la justice se prononce sur son cas.

9. Ainsi qu'il y avait été invité par une lettre du 6 février 2013, le requérant, assisté de son conseil, se présente le 6 mars 2013 devant le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française afin de s'expliquer à propos d'une éventuelle prolongation de la suspension préventive dont il fait l'objet; lors de cette audition, il fait valoir plusieurs moyens de défense, et notamment le fait qu'en réalité, aucun juge d'instruction n'est saisi de son dossier, lequel se trouve toujours au parquet au stade de l'information.

10. Le 18 mars 2013, la ministre adopte un arrêté qui, à nouveau, confirme pour trois mois la suspension préventive du requérant et réduit de moitié son traitement durant cette période; il s'agit de l'acte contre lequel est dirigée la présente requête.

11. Par une lettre du 25 mars 2013, le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française s'adresse au procureur du Roi de Bruxelles afin de connaître le sort réservé par les autorités judiciaires à la plainte déposée par l'étudiante; selon ce courrier, la demande de renseignements qui y est formulée se justifie du fait que le requérant a produit un document indiquant que cette affaire est en cours d'instruction chez le juge d'instruction M. G. TASSIN sous le n° 44/11. Quatre jours plus tard, le Procureur du Roi de Bruxelles répond que les deux dossiers pénaux dans lesquels le requérant est impliqué sont "toujours en information" et que le dossier n° 44/11 du juge d'instruction TASSIN ne concerne absolument pas le requérant de sorte qu'il est "étrange que ce dernier ait produit un document relatif à ce dossier".

12. Compte tenu de cet élément nouveau, la partie adverse décide, le 11 juin 2013, de déposer auprès d'un juge d'instruction une plainte avec constitution de partie civile contre le requérant du chef de faux en écritures. Se fondant sur cette procédure ainsi que sur le fait que l'intéressé est soupçonné d'avoir, en décembre 2011, produit devant la chambre de recours un faux afin d'entraver les poursuites disciplinaires dont il faisait l'objet, la ministre adopte, le 16 juillet 2013, un nouvel arrêté prévoyant que le requérant est suspendu préventivement pour trois mois et que son traitement est réduit de moitié durant cette période. La régularité de cet acte est contestée par un recours enregistré au rôle sous le n° A. 210.275/VIII-8950. Par la suite, cette mesure de mise à l'écart est prolongée par des décisions ministérielles des 18 octobre 2013, 16 janvier 2014, 9 avril, 15 juillet et 17 octobre 2014; chacun de ces cinq actes a fait l'objet d'un recours en annulation enregistré au rôle sous les n^{os} A. 211.062/VIII-9054, A. 211.953/VIII-9162, A. 212.651/VIII-9268, A. 213.611/VIII-9415 et A. 214.484/VIII-9530. Ces requêtes sont actuellement toujours pendantes;

Considérant qu'une requête n'est jugée recevable que si, dès la saisine du Conseil d'État et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage précis et concret de l'annulation qu'il postule;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient qu'il conserve bien un intérêt au présent recours; qu'il fait ainsi valoir qu'à la lumière de certains arrêts du Conseil d'État, un agent a, en principe, toujours un intérêt, à tout le moins moral, à contester une mesure de suspension préventive, sauf circonstances particulières qui ne sont, selon lui, pas démontrées en l'espèce; qu'il rappelle la longueur particulièrement exceptionnelle de sa mise à l'écart, soit près de vingt-sept mois, ainsi que la publicité qui a accompagné son écartement, notamment vis-à-vis de ses collègues; qu'il insiste sur la circonstance que l'information pénale n'a pas abouti et qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée; qu'il est d'avis que, dans ces conditions, seul un arrêt d'annulation pourrait restaurer son honneur; qu'il explique aussi que la mesure de suspension préventive est l'accessoire d'une procédure disciplinaire et qu'il ne peut y être recouru que lorsque les faits reprochés sont suffisamment graves en telle sorte qu'il puisse être porté atteinte à l'intérêt du service ou de l'enseignement; qu'il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors qu'il n'a finalement pas été sanctionné disciplinairement; qu'il observe qu'en pareille circonstance, il continue de justifier d'un intérêt à l'annulation pour une décision qui l'a écarté de ses fonctions; qu'enfin, il fait observer qu'à l'occasion de son audition ayant précédé l'acte attaqué, il a déposé une note de défense plus circonstanciée indiquant notamment à la partie adverse que seule une information pénale avait été ouverte à son encontre et non une instruction judiciaire; qu'il ajoute qu'il ne pouvait pas avoir connaissance de l'inexactitude de la pièce déposée par son conseil devant la chambre de recours et que s'il avait eu la possibilité de le savoir, il se serait opposé à son dépôt; que, selon lui, aucun grief ne peut lui être reproché à cet égard d'autant que c'est lui qui a informé la partie adverse qu'il n'y avait pas d'instruction en cours;

Considérant, tout d'abord, que si, au moment où il a été introduit, le présent recours offrait au requérant une possibilité de récupérer la partie du traitement qu'il n'a pu percevoir pendant les trois mois où la décision contestée a sorti ses effets, ces considérations d'ordre pécuniaire ne peuvent toutefois plus être invoquées aujourd'hui; qu'en effet, comme les autorités judiciaires ont, à une date inconnue, classé sans suite la plainte déposée par l'étudiante contre le requérant et qu'au mois d'avril 2014, il a dès lors été décidé de mettre fin à la procédure disciplinaire engagée sur cette base, il y a lieu de constater que, conformément à l'article 157quinquies, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien,

primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la mesure de réduction de traitement dont était assorti l'acte attaqué est maintenant rapportée et que le requérant est en droit de recevoir la part de sa rémunération qui avait été initialement retenue ainsi que des intérêts de retard calculés au taux légal depuis le jour où il en a été privé; qu'au vu de ces éléments, l'intérêt pécuniaire n'est pas établi; qu'ensuite, quant à l'intérêt moral dont se prévaut le requérant, il y a lieu de constater qu'avant même que n'intervienne l'arrêté attaqué, son image et sa réputation professionnelle étaient déjà sérieusement dégradées puisque, précédemment, huit décisions ministérielles l'avaient suspendu préventivement pour une durée totale de deux ans et qu'aucun de ces actes n'a fait l'objet d'une procédure en annulation; que, de plus, il y a lieu de relever qu'en se fondant sur le comportement inconvenant que le requérant aurait eu à l'égard d'une étudiante, l'arrêté attaqué met en avant un élément qui, loin de présenter le moindre caractère de nouveauté, figurait déjà dans la motivation des précédentes mesures de suspension préventive; qu'enfin, ni la requête ni le mémoire en réplique ne contiennent le moindre développement visant à montrer que l'acte contre lequel le présent recours est dirigé affecte le requérant plus gravement, plus durement que les décisions de même nature qu'il n'a pas contestées; qu'en outre, même si, sur le plan pénal, les faits de mœurs n'ont pas été poursuivis, il y a lieu de relever que, par son attitude, le requérant est pour partie au moins responsable de la confusion qui a régné à propos de la situation dans laquelle il se trouvait au regard des règles de procédure pénale; qu'à ce propos, il est particulièrement peu probable que, lors de la réunion de la chambre de recours du 12 décembre 2011, le requérant ait pu ne pas se rendre compte que le véritable courrier qu'il avait reçu du parquet du procureur du Roi de Bruxelles différait sur un point essentiel (l'absence de saisine d'un juge d'instruction) de la lettre que son conseil remettait alors à ce collègue; que, de plus, à supposer qu'une telle différence ait pu momentanément lui échapper, il aurait dû rapidement prendre conscience de la nécessité de clarifier sa situation vis-à-vis de la partie adverse puisque la motivation de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 relevait que l'intéressé avait, concernant l'existence de poursuites pénales à sa charge, fourni des informations différentes selon qu'il était entendu en matière disciplinaire par la chambre de recours ou par l'administration dans le cadre d'une éventuelle prolongation de sa mise à l'écart; que force est de constater que cette clarification n'est pas intervenue rapidement; qu'en effet, lors des auditions qui ont précédé l'adoption des décisions ministérielles des 16 mars, 15 juin, 13 septembre et 18 décembre 2012, le requérant, assisté par un délégué syndical ou par son conseil, a, à chaque fois, fait valoir que la plainte déposée à son encontre par l'étudiante faisait l'objet d'une instruction judiciaire et a donc fourni, à plusieurs reprises, à son employeur une information erronée; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et des circonstances propres à la cause, il y a lieu de

décider que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente novembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.